

Brignais, le 1er juillet 2022

**Nombre de conseillers en
exercice : 37**

Présents : 35
Votants : 35
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 35

**Objet : Clôture de la ZAC
(Zone d'aménagement
concerté) de Sacuny à
Brignais**

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux

Le 28 juin :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 22 juin

PRESENTS : MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, Mmes Marie DECHESNE, Clémence DUCASTEL, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS : Mme Christiane CONSTANT, M. Martial GILLE

SECRETAIRE : Valérie GRILLON

Pouvoirs :

Laurence BEUGRAS donne pouvoir à Lionel BRUNEL

Guy BOISSERIN donne pouvoir à Serge BERARD

Damien COMBET donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN

Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET

Clémence DUCASTEL donne pouvoir à Dominique CHARVOLLIN

Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD

Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON

Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD

Audrey PLATARET donne pouvoir à Patricia GRANGE

Claire REBOUL donne pouvoir à Jérôme CROZET

DÉLIBÉRATION N°2022-49

Vu le rapport par lequel Mme Françoise GAUQUELIN expose ce qui suit

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, R311-12 et R311-5 ;

VU la délibération du 21 décembre 2000 portant création de la ZAC de Sacuny,

VU la convention de réalisation concédée à la SERL le 24 mai 2000, et ses avenants du 7 janvier 2003, 7 septembre 2004 et 2 février 2010,

VU la délibération du 23 juin 2004 portant approbation du dossier de réalisation, et sa modification du 24 novembre 2015,

VU le protocole de liquidation signé le 18 décembre 2012 et ses avenants du 18 décembre 2014, 27 avril 2016, 9 avril 2017 et 8 juillet 2021

VU la note de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC de Sacuny,

La ZAC (Zone de d'aménagement concerté) de Sacuny a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2000.

Une convention a été signée entre la CCVG et l'aménageur, à savoir la SERL (Société d'Équipement du Rhône et de Lyon) pour l'aménagement et la réalisation des équipements publics dans ladite ZAC à vocation économique.

La ZAC de Sacuny s'étend sur 188 000 m².

Le programme des équipements publics à réaliser prévoyait :

- Une voie principale nommée avenue Marcel Mérieux depuis le giratoire jusqu'à une aire de retournement permettant la desserte du secteur UIZa,
- Une voie secondaire nommée rue Barthélémy Thimonnier permettant la desserte du secteur UIZb par un bouclage,
- Deux voies secondaires rue Henri Malartre et Rue Jacquard permettant la desserte du secteur UIZp,
- L'ensemble de la ZAC est desservi par les réseaux HTA, gaz, télécom, adduction eau potable et assainissement,
- Deux parkings (P1 & P2) pour l'accueil des véhicules ont été créés en entrée de zone,
- La gestion des eaux pluviales est réalisée à travers 3 bassins de rétention (deux à ciel ouvert et un enterré sous le parking (P2) en entrée de zone),
- Des cheminements piétons permettent le bouclage entre la rue Thimonnier et Mérieux et également la connexion à la forêt de Sacuny à l'Est de l'opération,
- Les espaces verts (coulée verte du Merdanson) et parcours sportif.

Conformément à la convention signée, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure ont été réalisés.

Un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression et reprend le contenu de la présente délibération, est joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et de proposer la suppression de la ZAC.

La décision de supprimer cette ZAC aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC de Sacuny dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brignais.

Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

En parallèle, il est précisé que toutes les démarches nécessaires à la rétrocession des équipements publics ont été effectuées.

Enfin le bilan financier de clôture laisse apparaître un solde positif de 353 690,71 € en faveur de la CCVG. Un titre de recette sera émis à la SERL.

Aux termes de l'article R311-12 du code de l'urbanisme, la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente en matière de création de zone d'aménagement concerté visée à l'article L 311-1 du code précité.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité des votes :

- D'APPROUVER la note de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC annexé à la présente délibération,

- D'APPROUVER la suppression de la ZAC de Sacuny conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme,

- DE DIRE que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création. Les règles du PLU restent applicables. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli.

- DE DECLARER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- * affichage pendant un mois à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- * mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- * publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,

- D'AUTORISER la Présidente à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/07/2022,
GAUQUELIN Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)